



Document accompagnant l'avis public de consultation
écrite du 15 mars 2022 au 30 mars 2022

- Le projet de règlement numéro 116-3-2021 vise à ajouter une disposition (l'article 2.11) au chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 116-1*.
- L'article 2.11 est une disposition relative à la superficie minimale d'un terrain visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*.
- Deux annexes cartographiques identifient les zones assujetties au paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251*.

Le chapitre 3, du *Règlement de lotissement numéro 116-1*, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article suivant (article 2.11) :

« 2.11 : Normes particulières pour les terrains non desservis visés par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* »

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un terrain visé par le paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* qui n'est pas desservi par le service d'égout et/ou d'aqueduc ou pour lequel le service d'égout et/ou d'aqueduc n'est pas disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou pour lequel un règlement d'emprunt n'a pas été adopté ou pour lequel aucune entente pour son établissement n'a été approuvée par la Ville :

	<i>Lot non desservi entièrement situé à l'extérieur du corridor riverain</i>	<i>Lot non desservi situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain</i>
<i>Superficie minimale</i>	3 000 m ²	4 000 m ²

Paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* :

10. Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, toute nouvelle construction doit être desservie par le service d'égout et/ou d'aqueduc :

- disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
- pour lequel un règlement d'emprunt doit être adopté ou a été adopté;

ou

- pour lequel une entente pour son établissement a été approuvée par la Ville.

Cette disposition ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture;

Modifié par l'article 2 du règlement 251-03-2020

Annexe 1 : Plan du secteur assujéti à l'application du paragraphe 10) de l'article 53 du chapitre 7 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251 :



